

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Douzième session
Genève, 4 – 6 décembre 2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Ainsi qu'il a été demandé par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") à sa onzième session, tenue du 12 au 14 décembre 2022, le Bureau international a établi le document H/LD/WG/12/3, qui propose une voie à suivre pour la procédure relative au gel de l'application de l'Acte de La Haye (1960) de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, adopté le 28 novembre 1960 (ci-après dénommé "Acte de 1960"), y compris une date de prise d'effet du gel au 1^{er} janvier 2025.
2. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau international a également établi le document H/LD/WG/12/4, qui contient la proposition de modification du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), en cas de gel de l'application de l'Acte de 1960. La proposition de modification du règlement d'exécution commun donnerait également lieu à des modifications des instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommées "instructions administratives").
3. Conformément à la règle 34.1) du règlement d'exécution commun, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) peut modifier les instructions administratives après consultation des offices des parties contractantes.

4. Le présent document a été établi dans la perspective de la consultation susmentionnée au sujet des modifications qu'il est proposé d'apporter aux instructions administratives, afin d'inviter le groupe de travail à formuler des observations sur cette proposition.

PROPOSITION

5. Si l'Assemblée de l'Union de La Haye décide de geler l'application de l'Acte de 1960, il ne sera plus possible de déposer des demandes internationales en vertu de l'Acte de 1960 ni de faire de désignations en vertu de cet Acte dans une demande internationale. Dans un tel cas, toutes les nouvelles demandes internationales seraient régies exclusivement par l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de 1999"), adopté le 2 juillet 1999. Le gel de l'application de l'Acte de 1960 serait néanmoins sans préjudice de la poursuite des désignations et enregistrements internationaux actifs inscrits au registre international avant la date de sa prise d'effet¹.

6. Compte tenu de ce qui précède, et conformément à la proposition de modification du règlement d'exécution commun contenue dans le document H/LD/WG/12/4, les modifications ci-après sont proposées.

Instruction 101

7. Le document H/LD/WG/12/4 contient une proposition de modification de l'intitulé du règlement d'exécution commun, qui deviendrait "règlement d'exécution de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels".

8. En conséquence, il est proposé de modifier la référence à l'intitulé, de la manière indiquée dans l'annexe du présent document.

Instructions 408, 701 et 901

9. Le document H/LD/WG/12/4 contient une proposition visant à insérer un nouveau sous-alinéa *iibis*) dans la règle 1 qui définit le terme "article" de l'Acte de 1999².

10. Compte tenu de l'instruction 101.b), il est proposé de modifier les références à l'Acte de 1999 de la manière indiquée dans l'annexe du présent document, conformément au nouveau règlement d'exécution. Cela améliorerait également la lisibilité des dispositions des instructions administratives.

Instruction 701

11. Le document H/LD/WG/12/4 contient une proposition visant à supprimer la règle 36³. Dans le même temps, il contient une proposition visant à inclure la nouvelle règle 37.2)c), qui est une disposition transitoire prescrivant que la règle 36.2), sous sa forme actuelle, continue de s'appliquer aux parties contractantes à l'Acte de 1960⁴.

¹ Voir le paragraphe 12 du document H/LD/WG/12/3.

² Voir le paragraphe 9 du document H/LD/WG/12/4.

³ La règle 36 porte sur les déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1960.

⁴ La règle 36.2) porte sur les déclarations faites par les parties contractantes à l'Acte de 1960 concernant la durée maximale de protection prévue par leur législation. Dans ce contexte, il convient de noter que la législation nationale de toute partie contractante à l'Acte de 1960 pourrait changer en ce qui concerne la durée maximale de protection, ce qui pourrait avoir des conséquences sur les désignations existantes en vertu de l'Acte de 1960. Voir les paragraphes 18 et 24 du document H/LD/WG/12/4.

12. La règle 23 et, en conséquence, l'instruction 701 continueront de s'appliquer aux enregistrements internationaux contenant une désignation en vertu de l'Acte de 1960, même après le gel de l'application de l'Acte de 1960. Il est donc proposé de modifier la référence à la règle dans cette instruction, ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe du présent document.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

13. Les propositions de modification des instructions administratives devraient entrer en vigueur à la date de la prise d'effet du gel de l'application de l'Acte de 1960 et de l'entrée en vigueur du nouveau règlement d'exécution. En conséquence, si l'Assemblée de l'Union de La Haye décide de geler l'application de l'Acte de 1960 et adopte le nouveau règlement d'exécution, le Bureau international suivra les procédures requises pour s'assurer que la version modifiée des instructions administratives entre en vigueur à la même date⁵.

14. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les propositions de modification des instructions 101, 408, 701 et 901 des instructions administratives, telles qu'elles figurent dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

⁵ Conformément à la règle 34.3)a) du règlement d'exécution commun, toute modification apportée aux instructions administratives doit être publiée sur le site Web de l'Organisation. La publication est effectuée au moyen d'un avis diffusé par le Bureau international.

**Instructions administratives
pour l'application de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [XXX])

**Première partie
Définitions**

Instruction 101 : Expressions abrégées

- a) Au sens des présentes instructions administratives, il faut entendre par :
- i) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution ~~commun de l'Acte de Genève (1999)~~ de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels;
 - ii) "règle", une règle du règlement d'exécution.
- b) Une expression qui est mentionnée dans les présentes instructions administratives et qui est visée à la règle 1 a le même sens que dans le règlement d'exécution.

[...]

**Quatrième partie
Exigences concernant les reproductions et d'autres éléments de
la demande internationale**

Instruction 408 : Éléments autorisés dans la demande internationale et documents autorisés à l'appui d'une telle demande

- a) Lorsque le déposant a fait, en vertu de la règle 7.5)c), une déclaration revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur dans la demande internationale, cette revendication peut être accompagnée d'un code permettant de retrouver ce dépôt dans une bibliothèque numérique du Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS).
- b) Lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une réduction de la taxe de désignation individuelle indiquée dans une déclaration faite en vertu de l'article 7.2) ~~de l'Acte de 1999~~ par une partie contractante désignée, la demande internationale peut contenir une indication ou une revendication du statut économique autorisant le déposant à bénéficier de la réduction de la taxe indiquée dans la déclaration, ainsi qu'une certification de ce statut, le cas échéant.

[...]

**Septième partie
Renouvellement**

Instruction 701 : Avis officieux d'échéance

Lorsque, conformément à la règle 23, le Bureau international adresse au titulaire et au mandataire éventuel un avis indiquant la date d'expiration d'un enregistrement international, cet avis contient également une indication des parties contractantes pour lesquelles, à la date de l'avis et selon la durée maximum de protection notifiée par chaque partie contractante en vertu de l'article 17.3)c) ~~de l'Acte de 1999~~ et la règle ~~36.2)~~37.2)c), le renouvellement est possible.

[...]

Neuvième partie
Copies confidentielles

Instruction 901 : Transmission de copies confidentielles

a) La copie confidentielle d'un enregistrement international visée à l'article 10.5) ~~de l'Acte de 1999~~ est transmise à chaque office concerné par voie électronique conformément à l'instruction 204.a)ii).

[...]

[Fin de l'annexe et du document]